

tion du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N^o 524. — DÉCISION du 29 décembre 1876 rapportant la décision du 27 juin 1876 relative à l'indemnité de logement accordée sur le service Local.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 24 octobre 1876, n^o 128 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Est rapportée, à compter du 1^{er} janvier 1877, la décision du 27 juin 1876 accordant, sur le budget local, une indemnité de logement aux officiers militaires et assimilés, aux magistrats et au receveur de l'enregistrement employés dans la colonie.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 525. — DÉCISION du 29 décembre 1876 nommant les membres civils du conseil d'administration.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 19 juin 1869 fixant la composition du Conseil d'administration de la colonie ;

Vu le quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 1873, ainsi conçu :

« Les trois habitants notables appelés à en faire partie (du Conseil) et les